

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|-------------------------|----------------------|--|-------------|--|
| | Un an 6 mois | La ligne..... | 400 F | Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F |
| Mali..... | 20.000 F 10.000 F | Chaque annonce répétée..... | moitié prix | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |
| Afrique..... | 35.000 F 17.500 F | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. | | |
| Europe..... | 38.000 F 19.000 F | | | |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F | | | |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

04 mai 2009 décret n°09-203/P-RM portant création des Directions Régionales et Services Subrégionaux du Génie Rural.....**p847**

05 mai 2009 décret n°09-206/P-RM portant attribution de Distinction Honorifique, à titre étranger.....**p848**

décret n°09-207/P-RM portant attribution du mérite national avec effigie « LION DEBOUT », à titre étranger.....**p849**

décret n°09-208/P-RM portant attribution de Distinction Honorifique, à titre étranger.....**p849**

05 mai 2009 décret n°09-209/P-RM portant attribution de Distinction Honorifique, à titre étranger.....**p849**

06 mai 2009 décret n°09-210/P-RM portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**p849**

08 mai 2009 décret n°09-211/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.....**p850**

08 mai 2009 décret n°09-212/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).....**p853**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

08 mai 2009 décret n°09-213/P-RM portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.....p854

décret n°09-214/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale, de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.....p855

décret n°09-216/P-RM portant abrogation de dispositions de décret portant nomination au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p863

décret n°09-217/P-RM portant nomination au Ministère des Mines.....p863

décret n°09-218/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministère de l'Agriculture.....p864

13 mai 2009 décret n°09-223/PM-RM portant nomination du président de la mission universitaire de segou.....p865

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

4 fév 2008 arrêté n°08-0255/MPFEF-SG fixant le détail des attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p865

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

4 fév 2008 arrêté n°08-0268/MATCL-SG fixant les modalités de création, de fusion et de suppression des Villages, fractions et quartiers.....p867

arrêté n°08-0269/MATCL-SG fixant les modalités de nomination des chefs de Village, fraction et quartier.....p868

MINISTERE DE LA SANTE

05 fév 2008 arrêté n°08-0280/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.....p869

11 fév 2008 arrêté n°08-0325/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p870

11 fév 2008 arrêté n°08-0328/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p871

arrêté n°08-0329/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p871

arrêté n°08-0330/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.....p872

arrêté n°08-0331/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Etablissement d'Importation et Vente en Gros de Produits Pharmaceutiques.....p873

13 fév 2008 arrêté interministériel n°08-0345/MS/MF/MEIC/MEP/MA/SG fixant les modalités pratiques et tarifations des opérations de contrôle de qualité des Médicaments, Aliments, Eaux et Boissons.....p874

MINISTERE DES FINANCES

11 fév 2008 arrêté n°08-0326/MF-SG portant modification de l'arrêté N°04-2150/MEF-SG du 26 octobre 2004 fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet de consolidation du système de gestion de trois forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des monts Mandingues.....p876

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

12 fév 2008 arrêté n°08-0344/MESSRS-SG portant nomination de Censeurs dans certains Etablissements Publics de l'Enseignement Secondaire Général.....p877

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

13 fév 2008 arrêté n°08-0346/ MSIPC-SG portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....p878

arrêté n°08-0347/ MSIPC-SG portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....p878

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

15 fév 2008 arrêté n°08-0389/ MDAC-SG portant nomination du Commandant de Groupement Régional de la Garde Nationale de Sikasso.....p879

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

31 déc 2007 arrêté n°07-3427/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p879

05 fév 2008 arrêté n°08-0270/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile de jatropha Curcas, de beurre de karité, de savon de ménage et de tourteaux de jatropha Curcas et de karité à Dialakorobougou, Cercle de Kati.....p880

arrêté n°08-0271/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Kayes.....p882

arrêté n°08-0272/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'implantation d'une unité de production d'huile de pourghère à Banankoro, Cercle de Kati.....p883

Annonces et Communications.....p884

Vu le Décret N°09-187 du 4 mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :
CHAPITRE I : DES DIRECTIONS REGIONALES DU GENIE RURAL

Article 1^{er} : Il est créé, au niveau de chaque Région et du District de Bamako, une Direction Régionale du Génie Rural.

Article 2 : La Direction Régionale du Génie Rural a pour mission de traduire sous forme de programmes et projets les grandes orientations nationales en matière de politiques d'aménagement et d'équipement rural et d'en assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- appuyer, superviser, coordonner, contrôler et assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets;
- apporter un appui-conseil aux collectivités territoriales, aux organisations socioprofessionnelles en matière d'aménagement et d'équipement rural, de mécanisation agricole, de technologies adaptées et de recherche de financement et de passation de marchés ;
- réaliser et/ou faire réaliser des études relatives à l'aménagement et l'équipement rural, contrôler et assurer le suivi de la mise en œuvre;
- élaborer et diffuser les méthodologies d'aménagement des terroirs villageois ;
- collecter, traiter et diffuser l'information et les données statistiques en matière d'aménagement et d'équipement rural;
- suivre et évaluer les activités dans le domaine de l'aménagement et de l'équipement rural ;
- préparer et assurer le suivi des dossiers de marché de l'Etat relatif à l'aménagement et à l'équipement rural.

Article 3 : La Direction Régionale du Génie Rural est dirigée par un Directeur Régional nommé par un Arrêté du Ministre chargé du Génie Rural, sur proposition du Directeur National du Génie Rural.

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DECRETS
DECRET N°09-203/P-RM DU 4 MAI 2009 PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET SERVICES SUBREGIONAUX DU GENIE RURAL
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 05-013 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale du Génie Rural ;

Article 4 : Le Directeur Régional du Génie Rural est sous l'autorité technique du Directeur National du Génie Rural et l'autorité administrative du Gouverneur de région.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUB-REGIONAUX

Article 5 : Il est créé, au niveau de chaque Cercle, un service technique dénommé Service Local du Génie Rural.

Article 6 : Le Service Local du Génie Rural est chargé de :

- collecter les éléments nécessaires à l'élaboration des stratégies, projets et programmes en matière d'aménagement hydro-agricole et d'équipement rural ;
- traduire sous forme d'actions, les projets, programmes et stratégies en matière d'aménagement hydro-agricole et d'équipement rural ;
- apporter un appui conseil aux collectivités territoriales dans la préparation et la mise en œuvre des programmes locaux de développement en matière d'aménagement hydro-agricole et d'équipement rural ;
- assurer la formation et l'appui conseil des exploitants agricoles et leurs organisations ;
- assurer la vulgarisation des innovations techniques;
- assurer le suivi des interventions des ONG et autres acteurs non étatiques en matière d'aménagement hydro-agricole et d'équipement rural ;
- collecter et diffuser les statistiques et l'information d'aménagement hydro-agricole et d'équipement rural ;
- assurer l'application et le contrôle de la réglementation des équipements agricoles.

Article 7 : Le Service Local du Génie Rural est dirigé par un Chef Secteur nommé par décision du Gouverneur de Région, sur proposition du Directeur Régional du Génie Rural.

Article 8 : Le chef du Service Local du Génie Rural est placé sous l'autorité technique du Directeur Régional du Génie Rural et sous l'autorité administrative du Préfet du Cercle.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des services subrégionaux du Génie Rural sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Génie Rural.

Article 10 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mai 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

**DECRET N° 09-206/P-RM DU 5 MAI 2009 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE,
A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ali HIJAZI**, Conseiller au Secrétariat Général de la Présidence de la République, est promu au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 09-207/P-RM DU 5 MAI 2009 PORTANT ATTRIBUTION DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE « LION DEBOUT », A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille du mérite national avec effigie « LION DEBOUT » est attribuée à titre étranger aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **Daniel Jaime PINERO CRUZ**
- Monsieur **Johana ARAQUE CHACON**
- Monsieur **Eduardo OROPEZA**
- Monsieur **Hector Rafael GONZALEZ**
- Madame **Maria Alejandra IZARRA BARRIOS**
- Monsieur **Carlos Guillermo MAST YUSTIZ**
- Monsieur **Javier RODRIGUEZ**

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 09-208/P-RM DU 5 MAI 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Koubourath OSSENI**, Consul honoraire du Mali à Cotonou, est promue au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 09-209/P-RM DU 5 MAI 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Carlos Julio HERNANDEZ CAMARGO**, est nommé au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 09-210/ PM-RM DU 6 MAI 2009 PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle une Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 2 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a pour mission de promouvoir la politique de Décentralisation/Déconcentration de l'emploi et de la formation professionnelle.

A cet effet, elle est chargée de :

- impulser et suivre le processus de la mise en œuvre des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- élaborer et actualiser le plan triennal de transfert de compétences et de ressources du Ministère aux collectivités territoriales ;
- concevoir et diffuser les outils d'accompagnement des Collectivités dans l'exercice de leurs compétences en matière d'emploi et de formation professionnelle ;
- participer à la préparation et au suivi des accords de coopération avec les partenaires techniques et financiers dans l'accompagnement de la politique de mise en œuvre de la décentralisation ;
- appuyer les services du Ministère dans la planification de leurs activités liées à la décentralisation ;
- produire un rapport périodique sur l'état d'avancement du transfert de compétences et de ressources de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'emploi et de la formation professionnelle.

Article 3 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier ministre.

Le Chef de Cellule a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Il est assisté de cinq (05) cadres nommés dans les mêmes conditions.

Les cadres ont rang de Directeur de service central.

Article 4 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 5 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 6 mai 2009

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce, Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**DECRET N°09-211/P-RM DU 8 MAI 2009 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE
DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE
DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N°204/PG- RM du 25 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle de structures des services publics ;

Vu le Décret N°07 -380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : DE LA DIRECTION

Article 2 : La Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Assainissement.

Article 3 : Le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est chargé de diriger, coordonner animer et contrôler les activités du service.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Assainissement, sur proposition du Directeur National.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION 2 : DES STRUCTURES

Article 5 : La Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle de Pollutions et des Nuisances comprend:

- **En staff :**
 - un Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- **Cinq Divisions :**
 - la Division Evaluation Environnementale et Sociale ;
 - la Division Etudes, Planification et Statistiques ;
 - la Division Assainissement ;
 - la Division Suivi Environnemental et Contrôle des Pollutions et Nuisances ;
 - la Division Communication et Documentation.

Article 6 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers ;
- organiser le système d'information du service ;
- mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et les prestations du service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestion du service.

Article 7 : La Division Evaluation Environnementale et Sociale est chargée de :

- veiller au respect de la procédure nationale en matière d'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) et d'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;
- analyser et valider les rapports d'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) et d'Etudes d'Impacts Environnemental et Social (EIES) ;
- assurer l'audit d'Environnement des plans, des programmes et projets ;
- conduire l'Evaluation Environnementale Stratégique des plans, des politiques, programmes et stratégies ;
- participer au suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) des plans, politiques et programmes.

Article 8 : La Division Evaluation Environnementale et Sociale comprend deux Sections :

- la Section Procédures d'études d'impact environnemental et social ;
- la Section Evaluation Environnementale et Audit d'environnement.

Article 9 : La Division Etudes, Planification et Statistiques est chargée de :

- initier toutes études nécessaires à la définition des politiques et stratégies nationales en matière d'assainissement et de contrôle des pollutions et des nuisances ;
- participer à l'élaboration des Plans Stratégiques d'Assainissement (PSA) et des Schémas Directeurs d'Assainissement ;
- participer à la centralisation et à la publication des données statistiques relatives à l'assainissement, aux pollutions et nuisances.

Article 10 : La Division Etudes, Planification et Statistiques comprend deux Sections :

- la Section Etudes et Planification ;
- la Section Statistiques.

Article 11 : La Division Assainissement est chargée de :

- élaborer des programmes et projets relatifs à l'amélioration de la gestion des déchets, des eaux pluviales et du cadre de vie des populations ;

- suivre la mise en œuvre des plans, programmes, projets, des Schémas Directeurs et Stratégies d'assainissement ;
- promouvoir les technologies appropriées en matière d'ouvrages et d'équipements d'assainissement ;
- participer à la mise en œuvre des programmes de prévention et de gestion des catastrophes.

Article 12 : La Division Assainissement comprend deux Sections :

- la Section Gestion des Déchets Liquides ;
- la Section Gestion des Déchets Solides.

Article 13 : La Division Suivi Environnemental et Contrôle des Pollutions et Nuisances est chargée de :

- élaborer et suivre des programmes et projets de contrôle des pollutions et nuisances ;
- prélever et analyser les échantillons ;
- identifier les facteurs de pollution et de nuisance ;
- déterminer les mesures propres à prévenir, à réduire ou à éliminer les facteurs de pollution et de nuisances ;
- assurer le suivi de la situation environnementale du pays, des politiques, programmes, plans et projets ;
- élaborer et veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- veiller à la mise en œuvre des Conventions, Accords et Traités internationaux relatifs à l'assainissement, aux pollutions et nuisances ;
- assurer le suivi et le contrôle des installations classées ;
- participer à l'élaboration des normes.

Article 14 : La Division Suivi Environnemental et Contrôle des Pollutions et Nuisances, comprend trois Sections :

- la Section Contrôle ;
- la Section Suivi Environnemental ;
- la Section Réglementation et Normes.

Article 15 : La Division Communication et Documentation est chargée de :

- élaborer en rapport avec les structures concernées, les collectivités territoriales et les organisations communautaires de base, des programmes et stratégies de communication en matière d'assainissement, de pollutions et nuisances et veiller à leur mise en œuvre ;

- élaborer les programmes d'information, d'éducation et de communication sur les problèmes liés à l'assainissement et aux pollutions et nuisances ;
- développer des supports de communication en matière d'assainissement, de pollutions et nuisances ;
- veiller à l'intermédiation sociale dans la mise en œuvre des programmes et projets en rapport avec les collectivités territoriales, les acteurs de la société civile et du secteur privé ;
- élaborer et mettre en œuvre, en rapport avec les collectivités territoriales et les organisations communautaires de base, des programmes de sensibilisation et de formation des citoyens sur les dangers liés à l'insalubrité, aux pollutions et aux nuisances et assurer leur suivi évaluation ;
- participer à la centralisation, à la conservation et à la publication des documents et données statistiques relatives à l'assainissement, aux pollutions et nuisances.

Article 16 : La Division Communication et Documentation comprend deux Sections :

- la Section Communication ;
- la Section Documentation.

Article 17 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est dirigé par un Chef de Bureau nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Assainissement, sur proposition du Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Il a rang de Chef de Division du service central.

Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Assainissement sur proposition du Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

Article 18 : Sous l'autorité du Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, les chefs de divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Dans le cadre de leur secteur d'activité, ils suivent l'activité technique des Directions Régionales et des services subrégionaux et préparent le rapport d'activité de la Division.

Article 19 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et des instructions du service concernant leur domaine de compétence.

Les Chefs de Section assurent la répartition, la coordination et le contrôle de l'activité du personnel placé sous leur autorité.

SECTION 2 : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

Article 20 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances s'exerce sur les Directions Régionales et des Services Subrégionaux ainsi que sur les Services Rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'assainissement et de contrôle des pollutions et des nuisances par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

Article 21 : La Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DRACPN) ;
- au niveau du Cercle et des Communes du District de Bamako par le Service de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (SACPN) ;
- au niveau de la Commune ou groupe de Communes par l'Antenne de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (AACPN).

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Assainissement fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Article 23 : Le présent décret abroge le Décret N° 98-293/P-RM du 08 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Article 24 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre du Travail de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre du Travail de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO
Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE
Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame Gakou Salamata FOFANA**

**DECRET N°09-212/P-RM DU 8 MAI 2009 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE
L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE
SOCIALE (INPS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret N°96-049/P-RM du 4 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Bréhima Noumoussa DIALLO**, N°Mle 789-39.D, Administrateur Civil, est nommé **Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°03-491/P-RM du 26 novembre 2003 portant nomination de Monsieur **Lassine BOUARE**, N°Mle 905-36.B, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes

Agées par intérim,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**DECRET N°09-213/P-RM DU 8 MAI 2009 PORTANT
CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET
DES SERVICES SUBREGIONAUX DE L'ASSAINISSEMENT
ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS
ET DES NUISANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002;

Vu l'Ordonnance N° 98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 25 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle de structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-211/P-RM du 8 mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N°07 -380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DIRECTIONS REGIONALES

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au niveau de chaque Région et du District de Bamako, une Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances a pour mission de traduire sous forme de programmes et projets les grandes orientations en matière de politique d'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances et d'en assurer la coordination et le contrôle de la mise en oeuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir la création d'ouvrages d'assainissement collectifs et individuels et fournir un appui aux collectivités territoriales en matière de gestion des déchets ;
- identifier les facteurs de pollutions et de nuisances et prescrire toutes mesures propres à les prévenir, à les réduire ou à les éliminer ;
- diffuser et veiller à l'application et au respect des textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs à l'assainissement et au contrôle des pollutions et les nuisances au niveau régional ;
- élaborer et mettre en oeuvre, en rapport avec les collectivités territoriales et les organisations communautaires de base, des programmes de sensibilisation et de formation des citoyens sur les dangers liés à l'insalubrité, aux pollutions et aux nuisances et assurer leur suivi évaluation ;

- analyser les rapports d'Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) et suivre la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) ;
- suivre l'audit des programmes et projets de développement ;
- appuyer les collectivités territoriales dans l'élaboration des Plans Stratégiques d'Assainissement (PSA) et Schémas Directeur d'Assainissement (SDA) et suivre leur mise en œuvre ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies et programmes régionaux de vulgarisation, de communication et d'appui conseil en matière d'assainissement et de contrôle des pollutions et des nuisances ;
- veiller à l'application des Conventions Accords et Traités Internationaux relatifs à l'assainissement et aux pollutions et nuisances ;
- mettre en œuvre les programmes nationaux en matière de communication ;
- organiser des intermédiations sociales entre les différents acteurs de l'assainissement ;
- assurer le suivi et la supervision des activités des services subrégionaux.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du ministre chargé de l'Assainissement, sur proposition du Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

Section 1 : DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 4 : Il est créé au niveau de chaque Cercle et Commune du District de Bamako, un service technique dénommé Service de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 5 : Le Service de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est chargé de :

- élaborer le programme d'activités du service ;
- élaborer les rapports d'activités du service ;
- identifier les facteurs de pollution et de nuisances et prescrire toutes mesures propres à les prévenir, à les réduire ou à les éliminer ;
- assurer la coordination, la supervision, l'évaluation et le contrôle des activités des Antennes de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- veiller au respect des engagements et prescriptions définis dans le cadre des Etudes d'Impact Environnemental et Social des programmes et projets de développement ;

- assurer la supervision et le contrôle technique des procédures d'évaluation environnementales et sociale des programmes et projets ;
- veiller à l'application des textes législatifs, réglementaires et normatifs en matière d'assainissement, de pollutions et de nuisances ;
- collecter les données statistiques relatives à l'assainissement, aux pollutions et nuisances ;
- organiser des intermédiations sociales entre les différents acteurs de l'assainissement ;
- suivre la mise en œuvre des Plans Stratégiques d'Assainissement (PSA) et Schémas Directeur d'Assainissement (SDA).

ARTICLE 6 : Le Service de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako sur proposition du Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Section 2 : DE L'ANTENNE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 7 : Il est créé au niveau de chaque Commune ou groupe de Communes, un service technique dénommé Antenne de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 8 : L'Antenne de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est chargée de :

- élaborer le programme d'activités de l'antenne ;
- élaborer les rapports d'activités de l'antenne ;
- identifier les facteurs de pollution et de nuisances et prescrire toutes mesures propres à les prévenir, à les réduire ou à les éliminer ;
- veiller à la mise en œuvre des projets et programmes en matière d'assainissement et de contrôle des pollutions et des nuisances ;
- veiller à l'application des textes législatifs, réglementaires et normatifs en matière d'assainissement, de pollutions et de nuisances ;
- collecter les données statistiques relatives à l'assainissement, aux pollutions et nuisances ;
- organiser des intermédiations sociales entre les différents acteurs de l'assainissement ;
- suivre la mise en œuvre des Plans Stratégiques d'assainissement (PSA) et schémas directeur d'assainissement (SDA) ;
- collecter les données statistiques relatives à l'assainissement, aux pollutions et nuisances.

ARTICLE 9 : L'Antenne de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est dirigée par un Chef d'Antenne nommé par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, sur proposition du Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Assainissement.

ARTICLE 11 : Le présent décret abroge le Décret N°98-371/P-RM du 11 novembre 1998 portant création des Services Régionaux et Subrégionaux de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 12 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Bamako le 8 mai 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame Gakou Salamata FOFANA
Le Ministre du Travail de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

DECRET N°09-214/P-RM DU 8 MAI 2009 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-211/P-RM du 8 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N°07-380 /P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est défini et arrêté comme suit :

| STRUCTURES/ POSTES | CADRES /CORPS | CAT | Effectif/Année | | | | |
|--|---|-------|----------------|----|-----|----|---|
| | | | I | II | III | IV | V |
| Direction | | | | | | | |
| Directeur | Médecin-Pharmacien.Odonto Stomatologue/ Ingénieur Sanitaire/ Ingénieur d'Agriculture et du. Génie Rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Industries et des. Mines/ Administrateur Civil/ Professeur/ Ingénieur des Constructions Civiles | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Directeur Adjoint | Médecin-Pharmacien.Odonto Stomatologue/ Ingénieur Sanitaire/ Ingénieur d'Agriculture et du. Génie Rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Industries et des Mines/ Administrateur Civil / Professeur/ Ingénieur des Constructions Civiles | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Secrétariat | | | | | | | |
| Chef secrétariat | Secrétaire Administration /Attaché Administration | B2/B1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Secrétaire | Attaché d' Adm/Adjoint dAdm. | B1/C | 2 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Opérateur radio | Contractuel | - | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Standardiste | Contractuel | - | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Chargé de la reprographie | Contractuel | - | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Chauffeur | Contractuel | - | 2 | 2 | 3 | 3 | 3 |
| Planton | Contractuel | - | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Manceuvre Jardinier | Contractuel | - | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| Bureau d'Accueil et d'Orientation | | | | | | | |
| Chef de bureau | Planificateur/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur / Médecin- Pharmacien Odonto Stomatologue / Ingénieur Sanitaire / Inspecteur des Services .Economiqes/ Administrateur Civil / Secrétaire Administration /Technicien supérieur de Santé | A/B2/ | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

| | | | | | | | |
|--|--|-------------|---|---|---|---|---|
| Chargé d'accueil | Planificateur /Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts /Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur/Médecin-Pharmacien.Odonto Stomatologue/ Ingénieur Sanitaire / Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil / Attaché Administration/ Secrétaire Administration / Technicien supérieur de Santé / Technicien de Santé | A/B2/ B1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| Chargé d'Orientation | Planificateur / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur / Médecin-Pharmacien.Odonto Stomatologue./ Ingénieur Sanitaire / Inspecteur des Services Economiques./ Administrateur Civil / Attaché Administration/ Secrétaire Administration /Technicien des Eaux et Forets/Technicien d'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles | A/B2/ B1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| Division Evaluation Environnementale et Sociale | | | | | | | |
| Chef de Division | Planificateur/ Professeur / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Médecin-Pharmacien.Odonto stomatologue./ Inspecteur des Services Economiques /Ingénieur des Industries et des Mines / Ingénieur des Constructions Civiles/Technicien Supérieur de Santé /Technicien d'Elevage/Technicien d'Agriculture et de Génie Rural/Technicien des Travaux de Planification | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Section Procédures d'Etudes d'Impact Environnemental et Social. | | | | | | | |
| Chef de Section | Ingénieur des Constructions Civiles/ Planificateur. / Inspecteur des Services Economiques. / Ingénieur de Statistiques/ Ingénieur des Industries et Mines/Professeur / Technicien Supérieur de Santé / Technicien d'Elevage/Technicien de Construction Civiles/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de l'Industrie et des Mines | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de la gestion des procédures d'Etudes d'Impact Environnemental et Social. | Ingénieur des Industries et des Mines/Professeur/Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien supérieur de Santé/ Technicien d'Elevage/ Technicien des Travaux de Planification | A/B2 | 1 | 2 | 2 | 3 | 3 |

| Section Evaluation Environnementale et Audit d'Environnement | | | | | | | |
|--|---|---------------------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Chef de Section | Ingénieur des Constructions Civiles/ Professeur/Planificateur./ Inspecteur des Services Economiques / Ingénieur de Statistique/Ingénieur des Industries et des Mines/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Technicien Supérieur de Santé/ Technicien d'Elevage/ Contrôleur des Services Economiques | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de l'évaluation environnementale et audit d'environnement | Professeur/ Ingénieur des Industries et des Mines/Ingénieur des Constructions Civiles/Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien Supérieur de Santé/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de Statistique /Technicien de Santé/ Technicien de l'Industrie et des Mines | A/B2/ B1 | 1 | 2 | 2 | 3 | 3 |
| Division Etudes, Planification et Statistiques | | | | | | | |
| Chef de Division | Médecin Pharmacien Odonto Stomatologue / Ingénieur Sanitaire/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Vétérinaire Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Professeur/ Inspecteur des Services Economiques /Ingénieur des Statistiques/ Planificateur/ Administrateur des Arts et Culture/Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural /Technicien des Arts et Culture/ Technicien des Travaux de Planification/ Contrôleur des Services Economiques / Technicien des Constructions Civiles | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Section Etudes et Planification | | | | | | | |
| Chef de Section | Ingénieur des Constructions Civiles/ Médecin Pharmacien Odonto Stomatologue/Ingénieur Sanitaire. / Vétérinaire Ingénieur d'Elevage. / Ingénieur des Eaux et Forêts/ Professeur/ Inspecteur des Services Economiques /Technicien d'Elevage/ Planificateur/ Technicien des Travaux de Planification/ Contrôleur des Services Economiques | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé des Etudes et planifications | Professeur/ Inspecteur des Services Economiques /Technicien supérieur de Santé/ Technicien d' Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien des Constructions Civiles / Technicien de Santé/ Technicien des Travaux de Planification/ Contr. Services Econo./Techni. de Santé | A/B2/ B1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Section Statistiques | | | | | | | |
| Chef de Section | Médecin Pharmacien Odonto Stomatologue /Ingénieur Sanitaire/ Vétérinaire Ingénieur d'Elevage. / Ingénieur des Constructions Civiles/ Professeur/ Ingénieur Statistiques/ Planificateur/ Technicien d'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles/ Technicien des Travaux de Planification | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

| | | | | | | | |
|--|---|-------------|---|---|---|---|---|
| Chargé des Statistiques | Professeur/Technicien supérieur de Santé/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles/ Ingénieur des Statistiques/ Technicien des Travaux de Planification | A/B2 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| Division Assainissement | | | | | | | |
| Chef de Division | Médecin Pharmacien Odonto Stomatologue / Ingénieur Sanitaire /Ingénieur des Eaux et Forêts/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Professeur / Technicien supérieur de Santé / Technicien d' Elevage /Technicien des Eaux et Forêts | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Section Gestion des Déchets Liquides | | | | | | | |
| Chef de Section | Ingénieur des Constructions Civiles/Médecin Pharmacien Odonto Stomatologue / Ingénieur Sanitaire / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts / Professeur / Technicien d' Elevage / Technicien supérieur de Santé | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé des Eaux Pluviales et des déchets liquides | Médecin Pharmacien Odonto Stomatologue/ Ingénieur Sanitaire / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur / Ingénieur des Constructions Civiles / Technicien supérieur de Santé / Technicien d' Elevage / Technicien des Eaux et Forêts / Technicien Supérieur des Constructions Civiles/ Technicien supérieur de Santé / Technicien de Constructions Civiles/Technicien de Santé | A/B2/ B1 | 1 | 2 | 3 | 3 | 3 |
| Chargé des déchets spéciaux liquides | Professeur / Médecin Pharmacien Odonto Stomatologue / Ingénieur Sanitaire / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Constructions Civiles Technicien Supérieur de Santé / Technicien des Eaux et Forêts / Technicien d'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles / Technicien de Santé | A/B2/ B1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |

| Section Gestion des Déchets Solides | | | | | | | |
|---|---|-------------|---|---|---|---|---|
| Chef Section | Professeur / Technicien supérieur de Santé / Technicien des Eaux et Forêts / Technicien d'Elevage / Médecin Pharmacien Odontostomatologue / Ingénieur Sanitaire / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Ingénieur des Constructions Civiles / Technicien d' Elevage / Technicien de Santé/ Technicien de Constructions Civiles | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé des déchets solides | Professeur / Technicien supérieur de Santé / Technicien des Eaux et Forêts / Technicien d'Elevage / Médecin Pharmacien Odontostomatologue / Ingénieur Sanitaire / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Ingénieur des Constructions Civiles / Technicien d' Elevage / Technicien de Santé/ Technicien de Constructions Civiles | A/B2/ B1 | 1 | 2 | 3 | 3 | 3 |
| Chargé des déchets spéciaux solides | Professeur / Médecin Pharmacien Odontostomatologue / Ingénieur Sanitaire / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Constructions Civiles Technicien Supérieur de Santé / Technicien des Eaux et Forêts / Technicien d'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles / Technicien de Santé | A/B2/ B1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Division Suivi Environnemental et Contrôle des Pollutions et Nuisances | | | | | | | |
| Chef de Division | Médecin Pharmacien Odontostomatologue / Ingénieur Sanitaire / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur d' Elevage / Ingénieur des Constructions Civiles/ Professeur / Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur des Industries et Mines/ Technicien Supérieur de Santé / Technicien d' Elevage / Technicien des Eaux et Forêts | A /B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Section Contrôle | | | | | | | |
| Chef de Section | Ingénieur des Constructions Civiles / Médecin Pharmacien Odontostomatologue / Ingénieur Sanitaire / Prof./ Vétérinaire et Ingé. d'Elevage / Ingé. Industries et Mines/ Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien d' Elevage / Technicien Supérieur de Santé | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé du contrôle | Professeur / Ingénieur d'agriculture et du Génie Rural / Technicien Supérieur de Santé / Technicien d'Elevage /Technicien des Eaux et Forêts /Technicien des Constructions Civiles /Technicien de Santé/ /Technicien d'agriculture et du génie rural | A/B2/ B1 | 1 | 2 | 3 | 3 | 3 |
| Section Suivi Environnemental | | | | | | | |
| Chef de Section | Médecin Pharmacien Odontostomatologue / Ingénieur Sanitaire / Professeur / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Ingénieur des Industries et Mines / Ingé. Constru. Civiles / Ingé. d' Agri. et du Génie Rural /Techn. d'Elevage/ Tech. Sup. des Constru. Civiles /Techn. supérieur de Santé | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

| | | | | | | | |
|--|---|-------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Chargé du Suivi Environnemental | Professeur / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Ingénieur des Industries et Mines / Technicien Supérieur de Santé / Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts / Techn. des Const. Civiles /Techn. de Santé/Techn. des Industries et Mines | A/B2/ B1 | 1 | 2 | 3 | 3 | 3 |
| Section Réglementation et Normes | | | | | | | |
| Chef de Section | Médecin Pharmacien Odonto Stomatologue/ Ingénieur Sanitaire / Professeur /Administrateur Civil/ Ingénieur des Industries et Mines / Magistrat / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Constructions Civiles / Technicien d' Elevage / Secrétaire d'Administration/ Technicien supérieur de Santé / Technicien des Constructions Civiles | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de la Réglementation et normes | Prof. / Adm. Civil / Ingénieur des Industries et Mines / Magistrat / Technicien supérieur de Santé / Technicien d' Elevage / Technicien des Eaux et Forêts / Technicien de Constructions Civiles/Techn. de Santé | A/B2/ B1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| Division Communication et Documentation | | | | | | | |
| Chef de division | Journaliste Réalisateur/ Administrateur des Arts et Culture / Prof./ Ing. d'Agr. et du. Génie Rural / Vétérinaire et Ingé. d'Elevage / Ingénieur des Eaux et Forêts /Assistant Presse et Réalisation /Tech. Arts et Culture. | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Section Communication | | | | | | | |
| Chef de section | Journaliste Réalisateur / Professeur / Assistant Presse et Réalisation/ Technicien Supérieur de l'Action Sociale. | A/B2/ | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de Communication | Journaliste Réalisateur / Professeur / Assistant Presse et Réalisation/ Technicien Supérieur de l'Action Sociale. | A/B2/ | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Chargé de l'information et de la sensibilisation | Journaliste Réalisateur / Professeur/ Admin. Civile/Technicien des Arts et Culture/ Tech. Sup. de Santé/ Technicien d'Elevage/ Technicien Constructions Civiles / Techn. de l'Action Sociale /Tech. Supé. Protection Civile/ Assistant Presse et Réalisation /Techn. de Santé | A/B2/ B1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Chargé de l'intermédiation sociale | Prof./Journaliste Réalisateur / Assistant Presse et Réalisation / Techn. de Santé/ Attaché Adm. | A/B2/ B1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| Section Documentation | | | | | | | |
| Chef de Section | Administrateur des Arts et Culture / Médecin Pharmacien Odonto Stomatologue / Ingénieur Sanitaire / Prof./Tech. supérieur de Santé/ Technicien des Arts et Culture | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de la Documentation | Adm. Arts Culture / Médecin Pharmacien Odonto Stomatologue/Ingénieur Sanitaire/ Prof./Tech. Sup. de Santé/ Techn. et Culture | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| TOTAL | | | 46 | 58 | 69 | 73 | 73 |

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret N° 98-306/P-RM du 17 septembre 1998 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre du Travail de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Reforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**DECRET N°09-216/P-RM DU 8 MAI 2009 PORTANT
ABROGATION DE DISPOSITIONS DE DECRET
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-440/P-RM du 13 novembre 2007 portant nomination au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret N°07-440/P-RM du 13 novembre 2007 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Madame **SAMAKE Mouna TOURE**, Sociologue et de Monsieur **Moussa Ben Issak DIALLO**, Ingénieur du Génie Civil, en qualité de **Chargés de Mission** au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**DECRET N°09-217/PM-RM DU 8 MAI 2009 POR-
TANT NOMINATION AU MINISTERE DES MINES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, modifié par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du premier ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère des Mines en qualité de :

I – ATTACHE DE CABINET

- Monsieur Lamine SOW, N°Mle 0109-154.N, Secrétaire d'Administration.

II- SECRETAIRE PARTICULER

- Monsieur Adama Flanimory CAMARA, N°Mle 120-836.N, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 mai 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

DECRET N°09-218/P-RM DU 8 MAI 2009 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du Ministre de d'Agriculture en qualité de :

I- CHARGES DE MISSION :

- Madame **SAMAKE Mouna TOURE**, Ingénieur des Eaux et Forêts ;
- Monsieur **Moussa Ben Issak DIALLO**, Ingénieur du Génie Civil ;

II- ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur **Hattaye AG TOUTTA**, Comptable ;

III-SECRETAIRE PARTICULIERE :

- Madame **MAIGA Fatoumata MARIKO**, Attaché d'Administration.

Article 2 : Le présent décret abroge :

- le Décret N°07-512/P-RM du 14 décembre 2007 portant nomination de Monsieur **Cheick Abdoul Gadri PLEAH COULIBALY**, N°Mle 734-31.W, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de **Chef de Cabinet** et de Monsieur **Bréhima SANGARE**, Economiste, en qualité de **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de l'Agriculture ;
- le Décret N°07-462/P-RM du 13 novembre 2007 portant nomination de Monsieur **Mahamane KONATE**, N°Mle 751.87-J, Maître du Second Cycle, en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du Ministre de l'Agriculture.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**DECRET N°09-223/PM-RM DU 13 MAI 2009
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA
MISSION UNIVERSITAIRE DE SEGOU**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-129/P-RM du 27 mars 2009 portant création de la Mission Universitaire de Ségou ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye Salim CISSE**, N°Mle 347-84.W, Professeur de l'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle, 3^{ème} Echelon est nommé **Président de la Mission Universitaire de Ségou**.

A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Lassine BOUARE

ARRETES

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA
FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

**ARRETE N°08-0255/MPFEF-SG DU 4 FEVRIER
2008 FIXANT LE DETAIL DES ATTRIBUTIONS DES
SECTIONS DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA
PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET
DE LA FEMILLE.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA
FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047/AN -RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 05 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-424/P-RM du 31 décembre 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail des attributions des Sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

**CHAPITRE 1 : DES SECTIONS DE LA DIVISION DU
PERSONNEL**

**SECTION 1 : DE LA SECTION GESTION DU
PERSONNEL**

ARTICLE 2 : La Section Gestion du Personnel est chargée de :

- participer à l'élaboration des actes d'administration et de gestion du Personnel ; à la création et à la mise à jour de tous les dossiers et fichiers des postes au sein du Département ;
- suivre la gestion des carrières et proposer les mesures de motivation des agents ;
- veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier solde ;
- préparer les actes d'affectation des agents dans les structures du Département ;
- veiller à l'inventaire permanent des emplois et des postes au sein du Département ;
- procéder à l'évaluation des besoins en personnel en rapport avec les autres services du Département ;
- assurer la liaison entre le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et le Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

SECTION 2 : DE LA SECTION CADRE ORGANIQUE ET FORMATION

ARTICLE 3 : La Section Cadre Organique et Formation est chargée de :

- participer à la gestion et au contrôle des cadres organiques des services techniques du Département ;
- procéder, en liaison avec les services techniques concernés et à partir des données des cadres organiques, à l'évaluation et à la planification des besoins en formation et perfectionnement des agents ;
- programmer et assurer sur le plan administratif le suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement ;
- suivre l'exécution du plan de formation du personnel.

CHAPITRE II : DES SECTIONS DE LA DIVISION DES FINANCES

SECTION I : DE LA SECTION PREPARATION ET EXECUTION DU BUDGET

ARTICLE 4 : La Section Préparation et Exécution du Budget est chargée de :

- préparer le budget du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et en assurer l'exécution et le contrôle ;
- suivre la préparation et le contrôle de l'exécution de tous les budgets, comptes, fonds placés sous l'autorité du Ministre de la Promotion, de la Femme de l'Enfant et de la Famille ;
- diffuser le budget adopté au niveau des services du Département ;
- veiller à la mise à jour permanente du fichier solde du Département ainsi qu'à la vérification des états des salaires ;

- ventiler les bulletins de salaires ;
- assurer la liaison entre le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et le Ministère des Finances.

SECTION 2 : DE LA SECTION COMPTES ADMINISTRATIFS ET SITUATIONS PERIODIQUES

ARTICLE 5 : La Section Comptes Administratifs et Sections Périodiques est chargée de :

- faire un pointage contradictoire entre les dépenses liquidées par la Direction Administrative et Financière et les paiements effectivement faits par le Trésor ;
- faire le relevé mensuel des dépenses de personnel et de matériel du Ministère ;
- élaborer le compte administratif au 31 décembre, et le transmettre à la Direction Générale du Budget après visa respectif du Contrôle Financier et du Trésor ;
- suivre la gestion des fonds provenant des financements extérieurs ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du Budget Spécial d'Investissement.

CHAPITRE III : DES SECTIONS DE LA DIVISION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT

SECTION 1 : DE LA SECTION DES APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 6 : La Section des Approvisionnements est chargée de

- faire les achats pour tous les services du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille émergeant sur le budget et de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer le suivi des approvisionnements de tous les services du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- établir les projets de marchés, baux et conventions et participer au contrôle de leur exécution ;
- faire respecter par les services, les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fourniture, service et travaux concernant des Budgets et fonds placés sous le contrôle du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille y compris les Fonds Spéciaux.

SECTION 2 : DE LA SECTION COMPTABILITE MATIERES

ARTICLE 7 : La Section Comptabilité Matières est chargée de :

- suivre l'application des dispositions relatives à la gestion du matériel, procéder à un inventaire périodique du matériel et de l'équipement des services du Département ;
- proposer la mise à la réforme du matériel appartenant à l'Etat ;
- assurer la centralisation des documents de la comptabilité matières ;
- créer et mettre à jour tous les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et des biens, selon les règles de la comptabilité matières ;
- transmettre les pièces comptables périodiques à la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- faire la certification des factures et signer les bordereaux de livraison et les procès verbaux de réception ;
- concevoir et conserver les matières et les biens acquis pour le Département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où le besoin sera.

Bamako, le 04 février 2008

**Le Ministre de la Promotion de la Femme
de l'Enfant et de Famille
Mme MAIGA Sina DAMBA**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

ARRETE N°08-0268/MATCL-SG DU 04 FEVRIER 2008 FIXANT LES MODALITES DE CREATION, DE FUSION ET DE SUPPRESSION DES VILLAGES, FRACTIONS ET QUARTIERS.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi N°96-025 du 21 février 1996 modifiée, portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi N°96-059 du 04 novembre 1996 modifiée, portant Création Statut des Communes ;

Vu la Loi N°06-023 du 28 juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers.

Vu le Décret N°06-567/P-RM du 29 décembre 2006 fixant le mode de désignation et les modalités de fonctionnement du conseil de village, de fraction et de quartier ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de création, de fusion et de suppression des villages, fractions et quartiers.

SECTION I : DE LA CREATION

ARTICLE 2 : Le Village, la fraction et le quartier peuvent être créés par scission ou fusion de Villages, de fractions ou de quartiers déjà existants.

ARTICLE 3 : La création de village, de fraction ou de quartier doit procéder de la volonté manifeste des chefs de famille d'ériger leur groupement en entité administrative.

Cette création doit respecter les critères suivants ;

- atteindre un seuil démographique de :

- 500 habitants pour le village ;
- 200 habitants pour la fraction ;
- 1000 habitants pour le quartier.

- ne pas compromettre l'existence d'un village, d'une fraction ou d'un quartier déjà existant ;
- disposer d'un terroir.

ARTICLE 4 : En milieu urbain, la création de quartier peut résulter de l'occupation d'un espace ayant fait l'objet d'un plan de lotissement approuvé par les autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Le dossier de création doit comporter les pièces suivantes :

- une demande écrite signée par les représentants désignés de la communauté précisant la dénomination de la nouvelle entité ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale des chefs de famille ayant sollicité l'érection de leur groupement en entité administrative de base ;
- l'avis du conseil de l'entité de base d'appartenance ;
- le nombre d'habitants et de familles ;
- l'historique du village, de la fraction ou du quartier.

ARTICLE 6 : Le dossier de demande de création est déposé au niveau du représentant de l'Etat dans le cercle. Celui-ci procède aux vérifications et enquêtes nécessaires et requiert l'avis du conseil communal.

Le dossier est ensuite transmis avec avis au représentant de l'Etat au niveau de la région.

ARTICLE 7 : Dans le District de Bamako, le dossier de demande de création de quartier est déposé au niveau du représentant de l'Etat dans le District de Bamako. Celui-ci procède aux vérifications et enquêtes nécessaires et requiert l'avis du conseil communal concerné avant de prendre sa décision.

ARTICLE 8 : Toute décision de création de Village, de fraction ou de quartier doit indiquer :

- la dénomination de l'entité créée ;
- le ressort administratif des villages et des quartiers et les familles qui composent la fraction.

ARTICLE 9 : La création du village, de la fractions ou de quartier est entérinée par l'arrêté du représentant de l'Etat au niveau de la région ou du District de Bamako.

SECTION II : DE LA FUSION

ARTICLE 10 : La fusion de villages, de la fractions ou de quartiers résulte de la volonté de deux ou de plusieurs villages, fractions ou quartiers. Cette fusion met fin à l'existence des anciennes entités.

ARTICLE 11 : Le dossier de demande de fusion doit comporter les pièces suivantes :

- les demandes écrites signées par les autorités des entités concernées précisant la dénomination de la nouvelle entité ;
- le procès-verbal de la réunion conjointe ou séparée des conseils ayant décidé la fusion.

ARTICLE 12 : Le dossier de demande de fusion est déposé au niveau de représentant de l'Etat au niveau du cercle. Celui-ci procède aux vérifications et enquêtes nécessaires et requiert l'avis du conseil communal.

Il transmet le dossier avec avis au représentant de l'Etat dans la Région.

Dans le District de Bamako, le dossier de demande de fusion de quartiers est déposé au niveau du représentant dans le District de Bamako. Celui-ci procède aux vérifications et enquêtes nécessaires et requiert l'avis du conseil communal concerné avant de prendre sa décision.

ARTICLE 13 : Toute décision de fusion de village, de fractions ou de quartiers doit indiquer :

- la nouvelle dénomination des entités fusionnées ;
- le ressort administratif des villages et des quartiers et les familles qui composent la fusion.

SECTION III : DE LA SUPPRESSION

ARTICLE 14 : Le village, la fraction ou le quartier peut être supprimé dans les conditions ci-après :

- la disparition physique du village résultant, soit de la perte par le village de la totalité de ses habitants, soit par décision de l'autorité administrative pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général ;
- la survenance d'une catastrophe naturelle ;
- l'absorption du village par une commune urbaine.

La suppression doit être constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans Région.

ARTICLE 15 : Les villages, fractions et quartiers déjà existants conservent leur statut.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 février 2008

**Le Ministre de l'Administration territoriale
Et des collectivités locales,
Général de Division Kafougouna KONE**

ARRETE N°08-0269/MATCL-SG DU 04 FEVRIER 2008 FIXANT LES MODALITES DE NOMINATION DES CHEFS DE VILLAGE, DE FRACTION ET DE QUARTIER.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi N°96-025 du 21 février 1996 modifiée, portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi N°96-059 du 04 novembre 1996 modifiée, portant Création Statut des Communes ;

Vu la Loi N°06-023 du 28 juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers.

Vu le Décret N°06-567/P-RM du 29 décembre 2006 fixant le mode de désignation et les modalités de fonctionnement du conseil de village, de fraction et de quartier ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de désignation des chefs de village, fraction et quartier.

ARTICLE 2 : La désignation du chef de Village, la fraction et le quartier se fait selon les coutumes et traditions reconnues dans chaque localité.

Ces coutumes et traditions doivent être communiquées par le conseil de village, de fraction ou de quartier au représentant de l'Etat dans la commune ou dans le District de Bamako qui dressera un procès-verbal signé par les membres du conseil.

ARTICLE 3 : Sur la base du procès-verbal ainsi établi, le représentant de l'Etat dans la commune ou dans le District de Bamako procède à la consultation des conseillers de village, de fraction ou de quartier en vue de requérir la proposition du village, de la fraction ou du quartier. A l'issue de la consultation, il transmet avec avis le dossier au représentant de l'Etat dans le cercle ou dans le District Bamako.

ARTICLE 4 : Le chef de village, de fraction ou de quartier d'une commune urbaine de l'intérieur est nommé par décision du représentant de l'Etat dans le cercle après avis du conseil communal et du représentant de l'Etat au niveau de la commune.

ARTICLE 5 : Le chef de quartier est nommé par décision du représentant de l'Etat dans le District de Bamako après avis du conseil communal concerné.

ARTICLE 6 : La nomination du chef de village, de fraction ou du quartier intervient en cas de création d'une nouvelle entité ou de vacance constatée par suite de révocation, de démission ou de décès.

L'acte de nomination interviendra dans un délai de quarante jours après la réception du dossier par le représentant de l'Etat dans le cercle ou dans le District de Bamako.

Toutefois lorsque la nomination intervient à la suite de création d'une nouvelle entité, la procédure de désignation et de nomination ne doit pas excéder les six (6) mois qui suivent la mise en place du conseil.

Quand la vacance est constatée par suite de révocation, de démission ou de décès, la nomination intervient à l'intérim dont la durée ne peut dépasser.

- six (06) mois pour la révocation et la démission ;
- douze (12) mois pour le décès.

Dans tous les cas, l'intérim est assuré selon les coutumières ou à défaut par un conseiller désigné par ses pairs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 février 2008

**Le Ministre de l'Administration territoriale
Et des collectivités locales,
Général de Division Kafougouna KONE**

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°08-0280/MS-SG DU 05 FEVRIER 2008
PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOI-
TATION D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la décision N°05-0605/MS-SG du 30 mai 2005, autorisant **Mme HAIDARA Mariétou BAMBA**, à exercer à titre privé de la profession d'Infirmier ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes par le bordereau d'envoi N°0075/2007/CNOSF du 10 mai 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Mme HAIDARA Mariétou BAMBA**, Infirmière d'Etat à Baco-Djicoroni ACI Bamako, la licence d'exploitation du Cabinet de soins Infirmiers dénommé (DJIGUIYA » sis à Kobalacoro Baguinéda C/Kati.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Mme HAIDARA**, devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur National de Santé, le Directeur Régional et le Médecin chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°08-0325/MS-SG DU 11 FEVRIER 2008
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°06-1185/MS-SG autorisant **Monsieur Youssouf KANOUTE**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 01-01-04/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°00018/MS-SG du 22 janvier 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Monsieur Youssouf KANOUTE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **APSATOU TRAORE** » sise à Banconi Layebougou, Commune I Bamako, Mali.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Monsieur Youssouf KANOUTE devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°08-0328/MS-SG DU 11 FEVRIER 2008
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITA-
TION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°06-0864/MS-SG du 02 octobre 2006 autorisant **Monsieur Abdoul Karim BERTHE**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 06-07-06 section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0437/CNOP du 04 octobre 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Monsieur Abdoul Karim BERTHE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine AÏCHA** » sise à la Cité ouvrière, Commune de Manantaly, Cercle de Bafoulabé Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Monsieur Abdoul Karim BERTHE devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens du Mali de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°08-0329/MS-SG DU 11 FEVIER 2008
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITA-
TION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0512/CNOP du 29 novembre 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont et demeurent abrogées de l'Arrêté N°01-1799/MS-SG du 27 juillet 2001 portant octroi de licence d'exploitation d'une office de pharmacie dénommée « **Officine BALANZAN** » sise à Immeuble Hamadi TRAORE marché Médine, Quartier Médine, Commune de Ségou, Région de Ségou, au Profit de Mr Issa KONE

ARTICLE 2 : Il est accordé à **Monsieur Issa KONE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine BALANZAN** » sise à Médine, Avenue des jeunes rue 117 Immeuble Issa DIARRA, Commune de Ségou, Cercle de Ségou, Région de Ségou, République du Mali.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : **Monsieur Issa KONE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement .

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°08-0330/MS-SG DU 11 FEVRIER 2008
PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOI-
TATION D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la décision N°07-0518/MS-SG du 02 mai 2007, autorisant **Monsieur Karim BAGAYOKO**, à exercer à titre privé de la profession d'Infirmier ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes par le bordereau d'envoi N°0020/2008/CNOSF du 07 janvier 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Karim BAGAYOKO**, Technicien de Santé, la licence d'exploitation du Cabinet de soins Infirmiers dénommé « **SANTE POUR TOUS** » sis à Kalaban-Coura rue 549 porte 850 Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Monsieur BAGAYOKO**, devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur National de Santé, le Directeur Régional et le Médecin chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2008
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°08-0331/MS-SG DU 11 FEVIER 2008 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°07-0869/MS-SG du 30 juillet 2007, autorisant **Monsieur Moumouny BEMBELE**, inscrit au conseil national des pharmaciens le N°07-05-04, section C, à exercer à titre privé la profession de Pharmacie dans la spécialité établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée MEDI-DIET en date du 05 mars 2007 ;

Vu la copie authentique des Statuts de la société MEDI-DIET SA en date du 06 mars 2007

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre de pharmacie du Mali suivant la fiche courrier N° 0410/CNOP du 18 septembre 2007 ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la société **MEDI-DIET SA**, sise à Médine-Coura Coté Ouest en face du stade omnisport Modibo KEITA, Commune II, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médecin.

ARTICLE 5 : **Monsieur Moumouny BEMBELE**, devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement .

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2008
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-0345/MS-MF-MEIC-MEP-MA-SG DU 13 FEVRIER 2008 FIXANT LES MODALITES PRATIQUES ET TARIFICATIONS DES OPERATIONS DE CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS, ALIMENTS, EAUX ET BOISSONS.

**LE MINISTRE DE LA SANTE,
 LE MINISTRE DES FINANCES,
 LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,
 LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,
 LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 03 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°00-040/P-RM du 20 septembre 2000 portant création du Laboratoire National de la Santé ratifiée par la Loi N°01-050 du 02 juillet 2001 ;

Vu La Loi N°03-043/AN-RM du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence Nationale pour la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu l'Ordonnance N°00-039/P-RM du 20 septembre 2000 portant création de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

Vu le Décret N°00-586/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National de la Santé ;

Vu le Décret N°04-557/P-RM du 01 décembre 2004 instituant l'Autorisation de Mise sur le Marché des Médicaments à usage humain et vétérinaire ;

le de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu le Décret N°06-259/P-RM du 23 juin 2006 instituant l'Autorisation de Mise sur le Marché des denrées alimentaires et additifs ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu Les délibérations du 10^{ème} Ca du Laboratoire National de la Santé du 21 janvier 2007.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de contrôle de qualité des médicaments aliments, boissons et eaux conditionnées, importés ou fabriqués localement ayant obtenu l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ainsi que la tarification des opérations de contrôle de qualité.

ARTICLE 2 : Les principaux termes se définissent ainsi qu'il suit :

Médicament : Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions.

Aliment : Toute substance susceptible d'être digérée, de servir à la nutrition d'un être vivant.

Boisson : Tout liquide que l'on boit, destiné à la consommation d'un être vivant.

Eau conditionnée : Eau en sachet ou en bouteille.

Lot de produit : Quantité définie d'un produit fabriqué ou transformé par la même compagnie en une opération ou en une série d'opérations telle qu'elle puisse être considérée comme homogène. Le lot est conditionné dans des récipients ayant le même format, le même type présentation et portant les mêmes numéros ou le même code de fabrication ainsi que les mêmes dates de fabrication et de péremption.

Récipient : Article qui contient ou qui est destiné à contenir un produit qui est en contact direct avec celui-ci. C'est le conditionnement primaire.

Exemples : bouteille d'eau, pot, boîte de conserves, plaquette de paracétamol etc.

Conditionnement : C'est l'unité de vente du médicament, de l'aliment ou de la boisson ou de l'eau conditionnée c'est le conditionnement secondaire.

Exemples : paquet de 12 gaufres ; boîte 10 chocolat, boîte de gélules.

Produits thermosensibles : Produits à conserver soit au frais (8-15°C), soit au réfrigérateur (2-8° C), soit au congélateur (-15°C).

Contrôle de qualité : Action qui permet de vérifier que les caractéristiques d'un produit sont conformes aux spécifications définies préalablement dans le dossier d'enregistrement.

Importance du lot (N) : Nombre de récipients primaires, ou échantillons unitaires du lot.

Echantillon unitaire : Récipient individuel (récipient primaire), fraction du contenu du récipient primaire ou mélange composite du produit que l'on examine en tant qu'unité simple.

Echantillon : Tout ensemble d'échantillons unitaires servant au contrôle. En règle générale, l'échantillon comprend tous les récipients ou échantillons unitaires prélevés dans un lot déterminé aux fins d'examen ou d'essai.

Echantillonnage : Opération consistant à choisir et à prélever des récipients ou des échantillons unitaires dans un lot ou un ensemble de produits.

Effectif de l'échantillon (n) : Nombre de récipients ou d'échantillons unitaires constituant l'échantillon global prélevé dans un lot ou un ensemble de produits.

Critère d'acceptation : Pour un plan d'échantillonnage donné, nombre maximal d'individus défectueux autorisé dans l'échantillon pour que le lot soit considéré comme satisfaisant aux spécifications d'une norme.

Plan d'échantillonnage : Ensemble de règles fixant les effectifs des échantillons, les niveaux de contrôle et les critères d'acceptation et ou de rejet en vue de prendre une décision quant à l'acceptation ou au rejet d'un lot ou ensemble de produits sur la base des résultats du contrôle et de l'examen de l'échantillon.

ARTICLE 3 : Sont concernés par le contrôle de qualité, les aliments, les eaux, les boissons ayant obtenu l'AMM, les médicaments de la liste nationale, des médicaments à usage humain en vigueur et les médicaments autorisés à usage vétérinaire.

ARTICLE 4 : Le contrôle des produits se fait par lot. Un lot de médicament, d'aliments, d'eaux ou de boissons est soumis systématiquement au contrôle si la quantité importée ou produite localement est supérieure ou égale à 100 conditionnements.

ARTICLE 5 : Les lots de médicaments, d'aliments, d'eaux ou de boissons importés ou produits localement même fractionnés feront l'objet de prélèvement aux fins de contrôle si leur quantité atteint 1 000 unités cumulée au bout de six mois.

ARTICLE 6 : Les prélèvements et échantillonnages sont présentés en annexe.

ARTICLE 7 : Le prélèvement des échantillons est fait par le Laboratoire National de Santé (LNS). L'importateur en est informé par une fiche de prélèvement.

ARTICLE 8 : Les importateurs sont tenus d'informer dans les quarante huit (48) heures la direction du LNS par courrier, de l'arrivée des médicaments, aliments, eaux ou boissons dans leurs entrepôts.

ARTICLE 9 : Le LNS dispose de 48 heures après notification de l'arrivée des médicaments aliments, eaux ou boissons pour procéder aux préromantismes d'échantillons dossier.

ARTICLE 10 : Les importateurs sont tenus de joindre un certificat d'analyse du fabricant à chaque lot de médicaments, d'aliments, d'eaux ou de boissons soumis au contrôle de qualité du LNS. Après émission par le LNS d'un « certificat provisoire de qualité », ils peuvent alors procéder à la mise à la consommation des produits. Dans le cas contraire, ils devront attendre le certificat d'analyse du LNS dans les huit(08)jours qui suivent la date de prélèvement avant de mettre les produits à la consommation du public.

Toutefois, en cas de non-conformité attestée à posteriori par le LNS, les services compétents engagent le mécanisme de rappel des lots concernés.

ARTICLE 11 : Les produits thermosensibles ne sont pas soumis à la délivrance d'un certificat de contrôle provisoire de qualité pour les formalités de dédouanement, mais devront toutefois faire l'objet de prélèvements dans les entrepôts de l'importateur dans les mêmes conditions que définies à l'article 3.

ARTICLE 12 : Pour des raisons de santé publique, les médicaments hors liste nationale, peuvent faire l'objet de prélèvements et de contrôle de qualité à la charge du demandeur. La tarification est celle pratiquée par LNS.

ARTICLE 13 : Pour les formalités de dédouanement sans préjudices des autorisations données par les services de réglementation de médicaments, d'aliments, d'eaux et de boissons, le certificat ou « certificat provisoire de qualité » du LNS est exigé.

ARTICLE 14 : Le montant des frais de contrôle de médicaments, aliments, eaux et boissons est fixé au taux forfaitaire de 0,5% de la valeur FOB de toutes les importations des produits visés par l'article 2. les frais sont payés par l'importateur.

ARTICLE 15 : Pour des raisons de santé publique, les dons de médicaments, aliments, d'eaux et de boissons importés font l'objet de contrôle de qualité conformément au plan d'échantillonnage en vigueur au LNS.

ARTICLE 16 : Conformément à sa mission de contrôle de qualité des médicaments, aliments, eaux et boissons, le LNS travaillera avec les autres structures intervenant en matière de sécurité sanitaire.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général du Laboratoire National de la Santé, le Directeur de la Pharmacie, et du Médicament, le Directeur National du Commerce de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments, le Directeur National de l'Agriculture, le Directeur National des Services Vétérinaires, sont chargés ; chacun en ce qui le concerne, l'exécution de présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre des Finances
Abou Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du
Commerce,
Mme BAH Fatoumata Néné SY**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Mme DIALLO Madeleine BAH**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE**

**ANNEXE : A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°
0345/MS-MF-MEIC-MEP-MA-SG DU 13 FEVRIER
2008**

Pour les médicaments à usage humain et vétérinaire, les quantités à prélever selon la forme et la présentation galénique sont au moins :

- 100 unités ou récipients (comprimés, gélules, cachets, excipients, capsules molles suppositoires, ovules) ou récipients (ampoules buvable, collyres, pommades, tubes, gouttes, suspensions) pour les formes solides, semi solides ou liquides, présentés en unités de prise ou en récipients uni doses.
- 10 unités ou récipients pour formes solides, semi solides ou liquides présentées en récipients multi doses : poudres, sirops, solutions, émulsions suspensions sèches ou liquides, collutoires, gargarismes, bains de bouche, pommades, gels, aérosols, solutions injectables de plus de 50 ml.
- 20 unités récipients pour les solutions injectables de moins de 50 ml, les implants, poudres, granulés et comprimés pour administration parentale.

Pour les aliments, eaux ou boissons, le plan d'échantillonnage se fera suivant les directives édictées par codex alimentaires.

Poids net égal ou inférieur à 1 kg

| Importance du lot (N) | Effectif de l'échantillon (n) | Critère d'acceptation (c) |
|-------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| 4.800 ou moins | 6 | 1 |
| 4.801- 24.000 | 13 | 2 |
| 24.001- 48.000 | 21 | 3 |
| 48.001- 84.000 | 29 | 4 |
| 84.001- 144.000 | 48 | 6 |
| 144.001- 240.000 | 84 | 9 |
| plus de 240.000 | 126 | 13 |

Poids net supérieur à 1 kg mais ne dépassant par 4,5 kg

| Importance du lot (N) | Effectif de l'échantillon (n) | Critère d'acceptation (c) |
|-------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| 4.800 ou moins | 6 | 1 |
| 4.801- 24.000 | 13 | 2 |
| 24.001- 48.000 | 21 | 3 |
| 48.001- 84.000 | 29 | 4 |
| 84.001- 144.000 | 48 | 6 |
| 144.001- 240.000 | 84 | 9 |
| plus de 240.000 | 126 | 13 |

Poids net supérieur à 4,5 kg

| Importance du lot (N) | Effectif de l'échantillon (n) | Critère d'acceptation (c) |
|-------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| 4.800 ou moins | 6 | 1 |
| 4.801- 24.000 | 13 | 2 |
| 24.001- 48.000 | 21 | 3 |
| 48.001- 84.000 | 29 | 4 |
| 84.001- 144.000 | 48 | 6 |
| 144.001- 240.000 | 84 | 9 |
| plus de 240.000 | 126 | 13 |

MINISTRE DES FINANCES

**ARRETE N°08-0326/MF-SG DU 11 FEVRIER 2008
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°04-
2150/MEF-SG DU 26 OCTOBRE 2004 FIXANT LE
REGIME FISCALE ET DOUANIER APPLICABLE AU
PROJET DE CONSOLIDATION DU SYSTEME DE
GESTION DE TROIS FORETS CLASSEES AUTOUR
DE BAMAKO ET DE LA MISE EN VALEUR DE LA
ZONE DE BIODIVERSITE DES MONTS MANDIN-
GUES.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Convention de financement CML 121501S relative au projet de consolidation du système de gestion de trois forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des monts mandingues signée le 02 décembre 2002 entre l'Agence Française de Développement et le Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le Décret N°184/PG-PM du novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°04-2150/MEF-SG du 26 octobre 2004 fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet de consolidation du système de gestion de trois forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des monts mandingues ;

Vu la Lettre N°00016/MEA-SG du 09 janvier 2008 du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 13 de l'arrêté N°04-2150/MEF-SG du 26 octobre 2004 sur visé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 13 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 20 décembre 2008, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2008

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N°08-0344/MESSRS-SG DU 12 FEVRIER 2008 PORTANT NOMINATION DE CENSEURS DANS CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Professeurs Principaux de l'Enseignement Secondaire dont les noms suivent sont nommés Censeurs dans les Etablissements Publics d'Enseignement Secondaire Général ci-après :

Lycée de Mopti :

Toumassé SOGOBA, N°Mle 472-21.Z 2^{ième} cl. 4^{ième} éch. M, 6 enfts.

Lycée de Bandiagara :

Baréma KASSOGUE, N°Mle 728-46.M 2^{ième} cl. 3^{ième} éch. M, 4 enfts.

Lycée de Gao :

Ouleymatou MAIGA, N°Mle 383-44.A E 3^{ième} éch. M, 5 enfts.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 2 : Les frais de voyage des intéressés ainsi que les membres de leur famille régulièrement à charge sont imputables au Budget National.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté, qui abroge les Arrêtés N°00-3191/MEN-SG du 15 novembre 2000 et N°03-0170/MEN-SG du 29 janvier 2003, en leurs dispositions concernant respectivement **Toumassé SOGOBA** et **Baréma KASSOGUE**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2008

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE N°08-0346/MSIPC-SG DU 13 FEVRIER 2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Le récépissé N°0151/MSIPC-SG du 28 janvier 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **DELTA- SECURITE** », demeurant à Bamako, quartier Darsalame, Immeuble DIAKITE, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «**DELTA- SECURITE**» est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2008

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

ARRETE N°08-0347/MSIPC-SG DU 13 FEVRIER 2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Le récépissé N°0182/MSIPC-SG du 02 février 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «**ASSURE SECURITE-MALI-SARL** », demeurant à Bamako, quartier Quinzambougou, rue 542, porte 43, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «**ASSURE SECURITE-MALI-SARL**» est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2008

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**MINISTERE DE LA DEFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

ARRETE N°08-0389/MDAC-SG DU 15 FEVRIER 2008 PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DE GROUPEMENT REGIONAL DE LA GARDE NATIONALE DE SIKASSO.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°00-050/P-RM du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu Le Décret N°02-316/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Garde Nationale du Mali ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°0113/CEM/GNM/DAF-PERS du 18 janvier 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Demba DOUMBIA** de la Garde Nationale du Mali est nommé Commandant du Groupement Régional de la Garde Nationale de Sikasso.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2008

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

ARRETE N°07-3427/MEIC-SG DU 31 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE LES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 21 novembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Yirimadio, Bamako, de la Société « **DEMANABE** » SARL, Djélibougou, rue 332, porte 197, Tél. : 680 15 65/649 69 34, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : la Société « DEMANABE » SARL, bénéficiaire, dans le cadre de la réalisation de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : la Société « DEMANABE » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente quatre millions six cent quarante vingt un mille (134 681 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....650 000 FCFA
- aménagements-installations.....10 000 000 –«
- équipements.....101 532 000 –«
- matériel roulant9 900 000 –«
- matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....10 099 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2007

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Mme BAH Fatoumata Nènè SY

ANNEXE A L'ARRETE N° 3427/MEIC-SG DU 31 DECEMBRE 2007

Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

| DESIGNATION | Quantité (unité) |
|---------------------------|------------------|
| Mixer X | 01 |
| Four MG-SO-1600 | 01 |
| Machine à roulant MG-M-60 | 01 |
| Pétrin MG-CRI | 01 |
| Un tapis 02 | 01 |
| Rouleau à pâtisserie | 01 |
| Trancheuse à pain | 01 |
| Plateau simple | 01 |
| Plateau voilé | 01 |
| Plateau français | 01 |
| Moule pour pain grillé | 01 |

ARRETE N°08-0270/MEIC-SG DU 05 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE LES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE DE JATROPHA CURCAS, DE BEURRE DE KARITE, DE SAVON DE MENAGE ET DE TOURTEAUX DE JATROPHA CURCAS ET DE KARITE A DIALAKOROBOUGOU, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 26 décembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile de jatropha Curcas, de beurre de karité, de savon de ménage et de tourteaux de jatropha Curcas et de karité sise à Dialakorobougou, Cercle de Kati, de la « **SOCIETE DE COMMERCE IMPORT – IMPOT - EXPORT** », « **SOCIMEX S.A.R.L** » BP 7103, Tél./Fax. 223 221 58 05, Cél. : 223 616 55 97, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SOCIMEX S.A.R.L** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une unité susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les six (6) premiers exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales) et située dans une zone géographique en dehors de Bamako, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « **SOCIMEX S.A.R.L** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards cent dix neuf millions huit cent cinquante huit mille (3119 858 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....7 500 000 FCFA
 - terrain55 000 000 –«
 - aménagements-installations.35 000 000 –«
 - génie civil.....840 000 000 –«
 - équipements.....756 600 000 –«
 - matériel roulant.....188 000 000 –«
 - matériel et mobilier de bureau...9 000 000 –«
 - besoins en fonds de roulement.....1 228 758 000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante onze (71) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché.
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé.
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2008
Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY

ANNEXE A L'ARRETE N°08-0270/MEIC-SG DU 05 FEVRIER 2008 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile de jatropha Curcas, de beurre de Karité, de savon de ménage et de tourteaux de jatropha Curcas et de karité à Dialakorobougou, Cercle de Kati.

Liste des équipements à importer

| EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'HUILE DE JATROPHA ET DE BEURRE DE KARITE | |
|--|----------------------|
| DESIGNATION | Quantité (unités) |
| Bascules de 1 000 kg | 2 |
| Broyeurs à marteau doté de grille | 2 |
| Torréfacteur à gaz de 2 T/H | 2 |
| Presses à vis de 50 t/jour | 2 |
| Presses à vis de 10 t/jour | 4 |
| Cuves de stockage de 10 m ³ | 5 |
| Cuves de stockage de 15 m ³ | 5 |
| Filtres presses de 1 T/H | 2 |
| Centrifugeuse + motopompe (2 ^{ème} main) | 1 |
| Citernes de stockage de 50 T (fixe) | 8 |
| Equipement électrique et divers | 1 |
| Chaudière au fioul neuve | 1 |
| Groupe électrogène de 500 KVA | 1 |

| EQUIPEMENTS DE PRODUCTION DU SAVON DE MENAGE | |
|---|-------|
| Cuves de stockage d'huile végétale | 2 |
| Cuves de stockage de produits chimiques | 3 |
| Malaxeur électrique de 5 m ³ | 1 |
| Caisses de coulage du savon (en bois) | 500 |
| Boudineuse duplex bi étagé de 500 kg/H | 1 |
| Découpeuse | 1 |
| Estampeuse pneumatique | 1 |
| Compresseur à air comprimé | 1 |
| Système de production de froid | 1 |
| Petits équipements de laboratoire de contrôle | 1 |
| Matériels de pesée des matières | 1 |
| AUTRES EQUIPEMENTS | |
| Pont bascule de portée 50 T | 1 |
| Infrastructures du pont bascule | 1 |
| Poste transformateur | 1 |
| Système de câblage | 1 |
| Stocks pièces de rechange | 1 lot |

**ARRETE N°08-0271/MEIC-SG DU 05 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE BOULANGERIE MODERNE A KAYES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 10 septembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Dionkolonin, Kayes, de la Société « Boulangerie Koumba », « **SBK-SARL** » Immeuble EX SOMUCO, Centre Commercial, BP 205, Kayes est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SBK-SARL** », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « **SBK-SARL** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante six millions cent trois mille (156 103 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....350 000 FCFA
- terrain.....3 000 000 -«
- génie civil.....27 850 000 -«
- aménagements-istallations.....6 250 000 -«
- équipements.....92 525 000 -«
- matériel roulant.....14 500 000 -«
- matériel et mobilier de bureau...4 036 000 -«
- besoins en fonds de roulement..7 592 000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0272/MEIC-SG DU 05 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE LES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE DE POURGHÈRE A BANANKORO, CERCLE DE KATI.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 09 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile de pourghère sise à Banankoro , Cercle de Kati, de la société « **PETROTECH FFN AGRO MALI S.A** », Avenue de l'OUA, près de l'Ambassade d'Algérie, Immeuble Oumar BAH, Tél. 279 64 39/220 94 08, BP.1978, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La société « **PETROTECH FFN AGRO MALI S.A** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une unité susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les six (6) premiers exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales) et située dans une zone géographique en dehors de Bamako, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société « PETROTECH FFN AGRO MALI S.A », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent dix millions deux cent vingt huit mille (610 228 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....1 530 000 FCFA
 - terrain1 5 000 000 «-«
 - aménagements-istallations.....4 000 000 «-«
 - construction80 000 000 «-«
 - équipements105 000 000 «-«
 - matériel et outillage.....7 500 000 «-«
 - matériel roulant.....199 500 000 «-«
 - matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 «-«
 - besoins en fonds de roulement...195 198 000 «-«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt trois (23) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°248/G-DB en date du 02 avril 2009, il a été créé une association dénommée : « Association pour la Prévention des Accidents Routiers », en abrégé, (APAR).

But : Informer les usagers de la route sur les dangers de la route et faire valoir le civisme et la cohabitation, de faire valoir l'idée de tolérance et de la résignation, etc...

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000 en Commune IV du District, Rue 161, Porte 273, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Madou Mouké DIARRA

Vice-président : Souleymane DIALLO

Secrétaire général : Tambadian DEMBELE

Secrétaire générale adjointe : Fatoumata KEITA

Trésorier général : Hamidou COULIBALY

Trésorier général adjoint : Famoussa KONE

Secrétaire administrative : Salimata DIA

Secrétaire administratif adjoint : Moussa DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Mme Fatoumata SYLLA

Secrétaire aux relations extérieures : Mme SYLLA
Mariam SYLLA

Secrétaire aux activités culturelles, sociales et économiques : Mme Kadiatou TRAORE

Trésorière générale : Mme MARIKO Sitan TOGOLA

Commissaire aux comptes : Maman KONE

Commissaire aux comptes adjoint : Madou H. SISSOKO

Secrétaires à l'information, à l'organisation :

- Ousmane DIAKITE

- Na Fatima SIDIBE

- Awa CAMARA

Suivant récépissé n°329/G-DB en date du 04 mai 2009, il a été créé une association dénommée : « Mouvement International pour la Paix », en abrégé, (MIP).

But : réunir tous les membres dans un esprit de solidarité de paternité et de concorde en vue d'une plus grande solidarité pour la défense des intérêts de chacun et de tous, etc....

Siège Social : Hippodrome, Rue 300, Porte 960, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdouramane GAKOU

Vice-président : Jean KOUYATE

Secrétaire administratif : Mohamed Abdoulaye GAKOU

Secrétaire administratif adjoint : Moussa GUISSSE

Secrétaire à l'information : Arachatou WALLETT

Secrétaire à l'information adjoint : Fodé KONE

Secrétaire aux conflits : Michel COULIBALY

Secrétaire aux conflits adjoint : Noumoukè SIDIBE

Secrétaire aux conflits adjoint : Blaise SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Karim DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Souraka DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Babadi
COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Maïmouna DABO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Mamoutou
DEMBELE

Trésorier général : Check Abdel Kader BOLI

Trésorier général adjoint : Adam TRAORE